



École départementale de musique
de la Haute-Saône
Établissement agréé par l'État

RÈGLEMENT des ÉTUDES

Site : www.edm70.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE

Page 4 Bref rappel historique
Rappel des objectifs de l'EDM

INTRODUCTION

Page 5 Objet et champ d'action

CHAPITRE I) LES USAGERS

Page 6 Concertation
Scolarité
Page 9 Sanctions et conseil de discipline
Page 10 Redevances et locations d'instruments
Responsabilité
Page 11 Droit à l'image
Dispositions générales

ANNEXES

1) Répartition territoriale des activités
2) Présentation détaillée et synthétique des cursus
2b) Les Pratiques collectives et les Ateliers
3) L'évaluation et le suivi de la scolarité des élèves
3b) Référentiel de compétences / indicateurs
4) Les Présentations publiques

PREAMBULE

Bref rappel historique :

Grâce à la création en 1985 d'une école départementale de musique gérée par un syndicat mixte financé par le Conseil général et les collectivités adhérentes, le département de la Haute-Saône a bénéficié d'une politique volontariste de développement des enseignements artistiques. Modèle original à l'échelon national, cet établissement a pour vocation d'assurer une accessibilité pour toutes les familles à l'enseignement de la musique, avec les mêmes choix et qualités que dans un espace urbain.

Rappel des objectifs de l'EDM :

Démocratiser l'accès à l'éveil, à l'enseignement et à la pratique musicale

- Accompagner les collectivités dans la définition de leur projet culturel et dans leur démarche d'adhésion à l'école de musique, afin d'offrir au plus grand nombre d'habitants, et en particulier aux enfants, une meilleure égalité d'accès à l'éveil, à l'éducation, à la pratique, à l'enseignement et à la rencontre artistique.
- Permettre une plus grande liberté de chaque citoyen dans le choix de ses pratiques.
- Garantir la qualité de cet enseignement au niveau d'une école de musique agréée par l'Etat.

Affirmer le rôle éducatif et socialisant de la pratique artistique

- Favoriser la rencontre, le lien social, notamment à travers les pratiques collectives.
- Encourager l'ouverture et l'échange entre différentes pratiques artistiques.
- Constituer sur le territoire un noyau dynamique de vie et d'animation culturelle.

Valoriser les actions et les acteurs culturels

- Mettre en place des lieux de réflexion, d'initiative et de créativité.
- Mutualiser et pérenniser les ressources humaines, techniques et financières.
- Assurer la communication et la diffusion des actions, constituer un pôle ressources.

Il résulte qu'outre sa mission d'enseignement, l'EDM doit répondre à d'autres missions comme les actions en direction des publics scolaires, le soutien aux musiciens amateurs, la création, la diffusion, l'animation du territoire, missions pour lesquelles elle a vocation à collaborer avec l'ensemble des partenaires concernés.

INTRODUCTION

ARTICLE I) OBJET et CHAMP D'ACTION

1. Le règlement des études est élaboré par le directeur et l'équipe pédagogique de l'EDM. Il est validé par le Comité syndical et peut être modifié à l'initiative du directeur, après consultation de l'équipe pédagogique. Il s'adresse aux usagers, familles et enseignants.

Il s'appuie notamment sur :

- Les derniers schémas nationaux d'orientation pédagogique.
- La loi sur les responsabilités locales et le classement des établissements de 2006.
- Le schéma départemental des enseignements artistiques en Haute-Saône de 2007
- Le projet pédagogique de l'EDM

2. Les activités de l'EDM se déroulent sur différents secteurs géographiques. Le directeur est secondé dans ses missions par des adjoints-es, responsables de secteur. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des enseignants, des élèves, des parents, des partenaires culturels et des élus de leur territoire, en particulier en ce qui concerne les questions pédagogiques et pratiques. Ils sont responsables, en collaboration avec la secrétaire du secteur, du suivi de la scolarité des élèves, des locaux et du matériel, et en général du bon fonctionnement des activités du secteur. Leurs missions s'inscrivent dans le respect des orientations générales de l'EDM, définies en particulier dans les projets culturels des territoires, le règlement intérieur et le règlement des études.

3. Un exemplaire du règlement des études, du projet pédagogique et de leurs annexes est entreposé dans chaque secrétariat de l'EDM.

4. Un exemplaire du règlement des études est remis à tout nouvel agent lors de son embauche. Celui-ci doit apposer sa signature sur un registre où la date de remise est consignée.

5. Un exemplaire du règlement des études est remis à chaque famille lors de son inscription à l'EDM. La famille doit obligatoirement en prendre connaissance.

ARTICLE II) CONCERTATION

1. Les Conseils d'établissement

Des conseils d'établissement sont réunis sur chacun des secteurs de l'EDM au moins deux fois par an, en octobre et en février.

Le conseil d'établissement comprend :

- Le directeur de l'EDM
- L'adjoint-e responsable du secteur et la secrétaire du secteur.
- Des représentants de l'équipe pédagogique
- Des représentants des parents d'élèves
- Des représentants des élèves

Les demandes de candidature des parents et élèves au conseil d'établissement sont jointes au dossier d'inscription communiqué à toutes les familles. En fonction du nombre de candidatures déposées, le directeur peut décider de la mise en place d'élections pour désigner les représentants des parents et élèves au conseil d'établissement ou accepter toutes les candidatures.

2. La concertation interne

Si les parents souhaitent rencontrer un professeur, la rencontre doit se faire sur rendez-vous et en dehors du temps de cours. Tout différent entre un professeur, un élève ou ses parents est signalé à l'adjoint responsable du secteur, qui règlera le différent par la concertation ou le soumettra en dernier recours à l'arbitrage du directeur.

ARTICLE III) SCOLARITE

1. Principes

La scolarité au sein de l'EDM est globale. Elle comprend des moments de pratique collective, et des moments d'enseignement spécialisé (cours d'instrument ou de chant).

Les études sont organisées en cycles. Le cycle d'éveil dure 1 ou 2 ans. Les cycles 1 et 2 durent de 3 à 5 ans chacun. Le cycle 3 « de pratique amateur » dure 2 ou 3 ans.

Le suivi et l'évaluation des élèves sont effectués par le contrôle continu (états de présence, carnets de liaison, bulletins semestriels, contrôles techniques, validation de pratiques, conseils pédagogiques...) et par les examens de fin de cycles devant jury.

Les différents parcours et cursus, ainsi que les modalités d'organisation des examens et de délivrance des diplômes sont précisés dans le projet pédagogique et ses annexes.

2. Inscriptions

L'admission des élèves est soumise au dépôt d'un dossier d'inscription accompagné, pour les nouveaux élèves, du versement de droits d'inscription. Les dates limites de dépôt des dossiers sont communiquées par courrier et par affichage ou voie de presse.

Conformément à la mission confiée à l'EDM, aucune limite d'âge n'est fixée pour les élèves potentiels. Toutefois, on veillera à donner priorité aux jeunes élèves. Tout élève mineur doit être inscrit par ses parents ou responsables légaux.

Les inscriptions s'effectuent en deux temps :

1) Les anciens élèves sont tenus à la réinscription annuelle. Les élèves non réinscrits à la date limite de dépôt des dossiers ne sont plus prioritaires sur les nouvelles inscriptions.

2) Les nouvelles demandes d'inscription sont enregistrées par ordre de réception.

3. Admissions

L'admission dans les différentes classes est conditionnée au nombre de places disponibles à l'issue de la période de réinscription. En cas de demandes trop nombreuses pour une discipline, il est établi des listes d'attente. Les candidats placés sur ces listes sont prévenus par l'administration en cas de défection de certains élèves. Les élèves inscrits sur liste d'attente seront prioritairement acceptés dans la discipline demandée lors des inscriptions suivantes.

Un test d'entrée dans la classe peut être réalisé par le professeur, pour vérifier les compatibilités - notamment physiologiques - des élèves et leur motivation.

Il appartient au directeur, après avis de l'équipe pédagogique et pour des raisons de cohérence pédagogique et d'organisation du service, de décider de la mise en place et de la durée des ateliers et cours collectifs, en fonction du nombre d'élèves inscrits par antenne.

Dans la mesure du possible, les adolescents et adultes débutants sont accueillis dans un cursus spécifique.

Les adolescents et adultes qui pratiquent la musique dans un ensemble amateur peuvent s'inscrire en *Soutien à la pratique collective (SPC)*. L'inscription et la réinscription dans ce cursus sont toutefois soumis à la disponibilité dans les classes.

4. Equivalences

Tout élève venant d'un autre établissement doit justifier son niveau, soit par un certificat de scolarité émanant d'une école de musique agréée, soit par un test d'admission. Son inscription est prioritaire sur les nouvelles demandes enregistrées sur liste d'attente.

5. Assiduité, travail

L'apprentissage de la musique nécessite une pratique régulière entre chaque cours, dont la durée dépend de l'instrument, du niveau et de l'âge de l'élève. La présence des parents aux côtés de l'enfant est indispensable. Ils doivent assurer le suivi du travail à la maison et s'engager à privilégier le cas échéant la pratique musicale de leur enfant pour leur permettre de suivre toutes les activités prévues dans son cursus et contribuant à sa formation musicale.

Chaque élève est tenu de suivre l'ensemble des unités d'enseignement, pratiques, contrôles continus, auditions de l'école de musique... correspondant à son cursus. Tout élève manquant à cet engagement sans motif valable peut se voir refuser de se présenter aux examens ou de se réinscrire à l'école de musique. Il est tenu des registres de présence et de suivi des activités pouvant servir de preuve en cas de besoin.

Les parents sont responsables de l'assiduité de leurs enfants aux activités de l'EDM. En cas d'absence, la famille est tenue d'informer le secrétariat de son secteur, et si possible directement le professeur en cas d'absence signalée dans un délai inférieur à 5 jours.

Lorsqu'un élève est porté absent non excusé deux fois consécutivement, le secrétariat adresse aux parents un courrier qui doit être signé par leurs soins et remis à l'administration.

Faire écouter de la musique à son enfant et l'accompagner de temps en temps à un concert est tout aussi important que de l'amener à son cours de musique hebdomadaire... De manière générale, les élèves et leurs parents sont fortement encouragés à assister aux manifestations de l'école de musique (auditions, spectacles...) ainsi qu'aux concerts programmés dans le cadre des saisons culturelles, particulièrement lors de prestations des professeurs de l'EDM.

6. Matériel pédagogique

Les élèves doivent disposer d'un instrument de musique (en achat ou en location) et du matériel pédagogique (méthodes et partitions, etc) nécessaire pour suivre leurs cours. Sauf cas exceptionnel, les accessoires (cordes, colophane, anches...) sont à la charge des parents.

Un clavier numérique ne peut se substituer à un véritable piano pour les élèves inscrits dans cette discipline.

Pour les élèves inscrits en classes de piano, harpe, orgue, clavecin, contrebasse, percussions, batterie, l'accès aux instruments de l'EDM pourra être envisagé tant que l'élève ne disposera pas de son propre instrument.

7. Pratiques extérieures à l'EDM

Certains élèves à partir du 2^{ème} cycle peuvent valider leur pratique collective dans le cadre d'un ensemble de pratique amateur. Cette pratique doit toutefois être validée par le directeur pour être prise en compte dans son cursus. Une convention de partenariat sera établie entre l'ensemble de pratique amateur et l'EDM.

8. Congés et dispenses

Toute demande de congé ou de dispense (partielle ou totale) doit être adressée par la famille au directeur, par le biais de l'administration de son secteur. La dispense peut être accordée pour un an, à titre exceptionnel et sur demande motivée avec production d'un certificat médical ou d'un justificatif d'incompatibilité fourni par les parents. Le congé n'a pas de conséquences disciplinaires mais entraîne l'impossibilité de se présenter aux examens et le redoublement. A l'issue du congé, l'élève reprend sa scolarité dans le degré qu'il a quitté.

9. Suivi, évaluation continue et examens

Rappel : Les objectifs pédagogiques, les cursus et les modalités d'organisation des évaluations sont précisés dans le projet pédagogique de l'EDM et les annexes.

Le suivi des activités de l'élève est réalisé par les feuilles de présence, les carnets de liaison... Un dossier recensera l'ensemble des pratiques effectuées par l'élève au cours de sa scolarité.

L'évaluation continue est effectuée par l'ensemble de l'équipe pédagogique au moyen de grilles d'évaluation, de bulletins semestriels et de « mises en situation » (auditions, contrôles...) qui sont effectués régulièrement au cours de chaque cycle.

Des examens devant jury valident la fin de cycle.

La participation aux évaluations et examens auxquels l'élève est convoqué dans le cadre de son cursus est obligatoire. L'absence à un examen, non justifiée par les parents, peut entraîner le refus de réinscription à l'école de musique dans un cursus « normalisé ».

Les élèves qui n'ont pu se présenter à une épreuve pour raison de santé ou absence dûment justifiée peuvent présenter l'examen lors d'une séance de rattrapage mise en place par la direction ou le cas échéant l'année suivante.

Les examens sont publics. L'enregistrement audio ou vidéo des examens est interdit. Les résultats font l'objet d'une publication orale et/ou par voie d'affichage, suivant le cas.

Les décisions du jury sont souveraines.

Le directeur désigne les présidents et membres du jury en concertation avec l'équipe pédagogique. Le président du jury est responsable du déroulement de l'examen, des délibérations et de la promulgation des résultats.

Un représentant (élu) des parents peut assister aux délibérations du jury, sans voix consultative.

10. Orientation

Sur avis de l'équipe pédagogique, une réorientation (niveau ou cursus) peut être proposée en cours de cycle. Elle doit faire l'objet d'une demande écrite de la part des enseignants concernés au directeur, qui prononcera la décision après consultation de la famille.

Le souhait d'une famille d'inscrire son enfant dans un autre cursus devra faire l'objet d'une demande écrite motivée, adressée à l'administration de son secteur. L'avis du directeur sera communiqué à la famille après consultation de l'équipe pédagogique.

Les élèves qui, à l'issue de la durée maximale de scolarité dans un cycle donné, ne seraient pas admis dans le cycle supérieur peuvent, après avis de l'équipe pédagogique :

- être prolongés dans le cycle une année supplémentaire.
- être orientés vers d'autres parcours.
- ne pas être autorisés à se réinscrire à l'EDM.

11. Fin de scolarité

La scolarité au sein de l'EDM prend fin :

- avec l'obtention du Certificat d'Etudes Musicales du 3^o cycle amateur (CEM).
- par l'exclusion ou la démission.

La famille doit signaler tout arrêt par écrit à l'administration de son secteur, qui informera le directeur et les enseignants concernés.

ARTICLE IV) SANCTIONS et CONSEIL de DISCIPLINE

Les élèves qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement ou se rendent coupables d'indiscipline ou d'actes graves sont passibles des sanctions suivantes :

- avertissement avec notification dans le dossier de l'élève
- exclusion temporaire
- exclusion définitive

Les deux premières sanctions sont prononcées par le directeur, sur avis de l'équipe pédagogique et du responsable du secteur. L'exclusion définitive est prononcée après avis du Conseil de discipline, composé comme suit :

- Le (la) Président(e) du Syndicat mixte
- Le directeur de l'EDM
- L'adjoint responsable du secteur de l'élève
- Les professeurs de l'élève
- Des représentants des parents d'élèves du secteur
- Des représentants des élèves du secteur

En cas d'actes particulièrement graves, le directeur a la possibilité de renvoyer l'élève fautif dans l'attente de la réunion du Conseil de discipline. Toute sanction disciplinaire doit toujours être communiquée par écrit aux parents des élèves mineurs ou à l'élève majeur.

ARTICE V) REDEVANCES et LOCATIONS D'INSTRUMENTS

1. Redevances

La participation financière des familles est votée par le Comité syndical pour l'ensemble des usagers de l'école départementale de musique. Les dispositifs financiers spécifiques à chaque territoire (soutien aux élèves participant aux pratiques amateurs, location des instruments...) s'appuieront, dans un souci de cohérence, sur les préconisations du Comité syndical. Les tarifs sont consultables dans les secrétariats de chaque secteur.

Ils comprennent :

- Un droit d'inscription pour les nouveaux élèves.
- Les frais de scolarité, qui distinguent les élèves selon leur cursus, leur âge, leur résidence dans une commune adhérente ou non au Syndicat mixte, et le quotient familial.

Les cotisations seront appelées au début du trimestre, avec un délai de paiement d'un mois. Le règlement ne pourra être effectué par des chèques vacances.

A l'issue des séances d'essai autorisées, et dans tous les cas à la date d'émission des cotisations début octobre, tout trimestre entamé sera dû entièrement si la famille n'a pas notifié par écrit son souhait d'arrêter ou si l'élève continue à assister aux cours.

La famille qui n'a pas payé les frais de scolarité du trimestre en cours reçoit un avis de la paierie départementale. Si la situation n'est pas régularisée rapidement, l'élève ne sera plus accepté en cours au trimestre suivant. Toute situation délicate peut être soumise à l'appréciation de Monsieur le Payeur départemental. Tout différend sera soumis à l'arbitrage de la Présidente de l'EDM.

2 . Location d'instruments – matériel (voir également article III) point 6)

Des instruments peuvent être loués aux élèves, selon un tarif établi par délibération du Comité syndical ou des propriétaires des instruments. Ces instruments sont attribués en priorité aux élèves débutants, pour une durée limitée et en fonction des disponibilités.

Chaque fois qu'un prêt est consenti, les parents signent un contrat de location. Ils doivent fournir une attestation d'assurance qui couvre leur responsabilité en cas de dommages que viendrait à subir l'instrument, ou de sa perte. Les parents s'engagent à effectuer les réparations nécessaires. L'instrument doit être rendu immédiatement à l'école de musique à la fin du contrat ou en cas d'arrêt de l'élève. En cas de non restitution de l'instrument, un titre de recette exécutoire sera émis à l'encontre de la famille pour un montant de la valeur de l'instrument répertorié à l'actif de l'école de musique.

ARTICLE VI) RESPONSABILITE

L'administration de l'EDM n'est pas toujours en mesure d'avertir en temps voulu les parents et élèves de l'absence d'un professeur. Il est donc demandé aux familles, surtout lorsqu'elles accompagnent de très jeunes enfants, de vérifier que le professeur n'est pas absent. De même les parents sont tenus de récupérer leur enfant dès la sortie du cours. **L'EDM ne saurait être mise en cause si les usagers négligent ces recommandations.**

En cas d'absence prolongée d'un professeur, le directeur doit proposer un remplaçant, après un délai de carence de deux à trois semaines. Une décote sera appliquée à la cotisation trimestrielle des familles à partir de quatre cours non remplacés par l'EDM.

Les parents ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile pour leurs enfants. Toute dégradation causée par un élève aux locaux et matériels de l'établissement engage la responsabilité des parents ou de l'élève majeur et fait l'objet d'un dédommagement.

Sur demande écrite, et dans la limite de leur disponibilité, les salles de l'EDM peuvent être utilisées par les élèves pour travailler leur instrument. Ils doivent respecter les horaires qui leur sont affectés et sont responsables des clés qu'on leur prête et de la salle dans laquelle ils travaillent.

Les matériels ou instruments appartenant aux élèves et laissés en dépôt dans les locaux de l'EDM le sont à leurs risques et périls exclusifs.

ARTICLE VII) DROIT A L'IMAGE

L'inscription à l'EDM implique l'autorisation faite à l'administration d'utiliser des photos, vidéos et enregistrements des élèves réalisés dans le cadre des cours, répétitions ou auditions pour valoriser sa discipline et l'école de musique. La famille qui refuse ce droit peut le faire savoir par courrier adressé au directeur.

Les enregistrements (audios ou vidéos) réalisés par les élèves ou leur famille doivent rester dans le cadre familial. Rappel : Il est interdit de filmer ou d'enregistrer les examens.

ARTICLE VIII) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'EDM.

Les agents, les parents et les élèves doivent prendre connaissance du règlement des études, ainsi que des divers documents annexes et notes de service de l'EDM. Le personnel et les familles doivent apposer leur signature sur un registre où la date de remise est consignée.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis au directeur qui, pour les décisions graves, en réfère au (à la) Président(e) du Syndicat mixte.

Le présent règlement des études est pris par délibération du Comité syndical du 19 mars 2012. Il annule et remplace le précédent. Il est consultable par toute personne qui en fera la demande dans les différents secrétariats de l'EDM.

La Présidente du Syndicat mixte, le directeur de l'EDM, les adjoints responsables de secteurs et les enseignants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération du Comité syndical le 19 mars 2012.

La Présidente,



Nadine BATHELOT

École départementale de musique de la Haute-Saône
Administration Centrale
23 rue Lafayette 70000 VESOUL
Tél : 03 84 75 56 56
Email : direction@edm70.fr
Site internet : www.edm70.fr

Imprimerie du Conseil général de la Haute-Saône

